

- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

## **ARTICLE 27**

### **Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

## **ARTICLE 28**

### **Dispositions diverses**

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exemptions, abattements, déductions, crédits ou autres allègements accordés:
  - a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou
  - b) par tout autre accord conclu par un État contractant.
2. Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la Convention, une personne physique a droit dans un État contractant à un allègement d'impôt sur tout ou partie de ses revenus ou gains et que, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne, à l'égard de ces revenus ou gains, est assujettie à l'impôt à raison du montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans cet autre État et non à raison de leur montant total, l'allègement qui doit être accordé en vertu de la Convention dans le premier État ne s'applique qu'au montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans l'autre État.
3. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'un résident du Canada ou sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada relativement à une société de personnes ou à une fiducie dans laquelle il a une participation.
4. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui étaient des résidents de cet État étaient bénéficiaires effectifs de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.